

Elections municipales 2020 : les conditions d'éligibilité pour être candidat au mandat de conseiller municipal et conseiller communautaire

Tout candidat doit remplir cinq conditions avant de prétendre pouvoir exercer les fonctions de conseiller municipal, maire, adjoint et, éventuellement, élu communautaire.

Avoir au moins 18 ans

L'article L. 228 du code électoral précise que **le candidat doit avoir 18 ans révolus au jour de l'élection**. L'âge s'apprécie au jour du scrutin et non au jour du dépôt de la candidature. Pour les prochaines municipales, le candidat doit donc avoir 18 ans au plus tard le 14 mars 2019.

Avoir satisfait aux obligations militaires

Selon l'article L. 45 du code électoral : « *Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national* ». Ces obligations varient selon l'année de naissance du candidat. En effet, il devra avoir effectué le service national¹ ou, pour les Français nés à partir du 1^{er} janvier 1979 et les Françaises nées à partir du 1^{er} janvier 1983, avoir été recensé et avoir suivi soit la journée de défense et citoyenneté soit la journée d'appel de préparation à la défense.

Etre Français ou ressortissant de l'Union européenne

- ❖ La capacité électorale est liée à la **qualité de citoyen français**, donc de ressortissant national français.
- ❖ L'article L.O. 228-1 du code électoral rend éligibles au conseil municipal ou au conseil de Paris les **citoyens ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne** autres que la France. Pour ce faire, un ressortissant de l'Union Européenne doit remplir **une des deux conditions suivantes** :
 - être inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune où il est candidat
 - ou**
 - remplir deux conditions cumulatives :
 - être inscrit sur une liste électorale complémentaire dans une autre commune en France
 - **et** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de candidature ou justifier qu'il devait y être inscrit au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

¹ Sont également éligibles les personnes :

- ayant bénéficié à l'époque d'un sursis d'incorporation
- ou ayant déposé une demande de dispense en invoquant l'un des titres qui autorisaient l'octroi de cette mesure, même si aucune décision ne leur a été notifiée
- ou encore ayant été appelées sous les drapeaux pour accomplir leur service actif et ayant déféré à cet appel.

Le candidat européen devra alors produire :

- une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine
- les documents officiels qui justifient qu'il satisfait bien aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

⚠ Un ressortissant de l'Union européenne élu au conseil municipal ne peut être ni maire, ni adjoint, ni même conseiller municipal délégué.

Etre électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune

Le candidat doit se trouver dans l'un des trois cas suivants :

- **Etre électeur de la commune**

Etre électeur implique d'être inscrit sur la liste électorale de la commune. La preuve de cette inscription s'apporte par la production d'une attestation délivrée par le maire (ou par un adjoint, conseiller municipal ou agent communal s'ils ont reçu une délégation pour cela) dans les trente jours précédant la date de dépôt de la candidature ou par une copie de la décision du tribunal ordonnant l'inscription de l'intéressé.

Cette attestation pourra être également facilement obtenue en interrogeant, sur le site Service-public.fr, le service en ligne « Interrogation de sa situation électorale ».

L'inscription sur la liste électorale de la commune s'apprécie à la date du dépôt de la candidature.

NB : L'article L. 229 du code électoral dispose que les députés et sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.

- **Etre inscrit au rôle des contributions directes**

Le candidat doit être personnellement inscrit au rôle, peu importe qu'il soit assujetti ou pas à une taxe et peu importe qui acquitte en fait cette taxe. Cela signifie que son nom doit figurer expressément sur les rôles fiscaux de la commune. Les contributions concernées sont la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises.

Exemples de cas permettant de répondre à cette condition :

- Une personne disposant d'un logement de fonction est personnellement imposable à la taxe d'habitation, même si cette dernière est payée par l'employeur. La personne est donc éligible aux élections municipales car inscrite au rôle des contributions directes (CE n° 108520 du 9 juillet 1990)
- Est éligible celui qui est inscrit au rôle de la taxe foncière de la commune au 1^{er} janvier de l'année de l'élection alors même qu'il serait exonéré de l'impôt foncier (CE n° 173610 du 14 juin 1996)
- Le propriétaire d'un étang est inscrit au rôle des contributions directes car il est redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- L'inscription du mari au rôle, au titre d'un appartement acquis en commun par les époux, profite à l'épouse. Cette dernière est dès lors éligible (CE n° 67312 du 23 décembre 1966)
- Tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, les héritiers d'un propriétaire décédé sont chacun tenus au paiement de la taxe foncière en fonction de leur part dans l'indivision. Ils sont donc tous éligibles (CE n° 317661 du 14 novembre 2008).

Exemples de cas ne permettant pas de répondre à cette condition :

- Le contrat de location d'un garage ne permet pas de justifier de l'éligibilité d'un candidat dans la mesure où ce document n'établit pas que ce garage constitue une dépendance d'un immeuble d'habitation
- Le candidat nu-proprétaire n'a pas la qualité de contribuable et n'est pas éligible à ce titre (CE n° 176816 du 10 juillet 1996)
- Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne permet pas l'inscription au rôle
- Le locataire d'un local non aménagé n'a pas la qualité de contribuable et n'est donc pas éligible à ce titre
- L'occupant même régulier d'un appartement loué via Airbnb (ou un autre opérateur similaire) n'a pas la qualité de contribuable et n'est donc pas inscrit au rôle des contributions directes.

- **Justifier devoir être inscrit au rôle des contributions directes au premier janvier de l'année d'élection**

Le candidat non inscrit au rôle des contributions directes doit apporter la preuve qu'il aurait dû figurer sur cette liste au premier janvier de l'année de l'élection. Pour ce faire, le candidat doit produire des pièces jugées suffisantes comme, par exemple :

- un bail conclu le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'élection avec une société civile immobilière pour la location, à compter de cette date, de locaux à usage exclusif d'habitation sur le territoire de la commune, nonobstant le fait que l'intéressé n'aurait pas occupé ces locaux en permanence (Conseil d'État, 9 janvier 2002, n° 234857)
- une lettre cachetée par l'administration fiscale au moment de sa réception, et dont la date est antérieure au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, par laquelle le propriétaire d'un local d'habitation informe l'administration fiscale que la personne candidate est locataire (CE n° 176469 du 16 décembre 1996)
- une copie de l'acte de propriété, accompagnée d'une attestation notariale, établissant que l'intéressé est copropriétaire en indivision d'un immeuble à usage d'habitation situé dans la commune (CE n° 235358 du 28 décembre 2001).

La notion de conseiller non résident

Un candidat peut être éligible s'il répond à un des trois cas prévus ci-dessus et quand bien même il ne résiderait pas dans la commune de façon permanente. S'il est élu, on dit alors de lui qu'il est conseiller non résident.

L'article L. 228 du code électoral dispose que dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Il précise, par ailleurs, que dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Participer à une seule élection municipale

L'article L. 263 du code électoral dispose que nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. L'article L. 272-2 du même code ajoute que nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs en ce qui concerne les villes de Paris, Lyon et Marseille.

La parité

La parité n'est pas obligatoire pour la constitution des listes dans les communes de moins de 1000 habitants. Elle est toutefois recommandée.

En revanche, la parité est obligatoire pour la constitution des listes dans les communes de 1000 habitants et plus : elles doivent être composées alternativement de candidats de chaque sexe.

NB : le nombre d'habitants à prendre en compte pour la constitution des listes est celui qui sera publié, par décret, en toute fin d'année 2019. Attention, donc, pour la constitution de listes dans les communes dont le nombre d'habitants se situe en-deçà et au –dessus de ce seuil de 1 000 habitants.

L'élection des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Les citoyens éliront leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote ne mentionnant que la liste des candidats aux élections municipales.

Les conseillers communautaires seront en effet désignés en suivant l'ordre établi à l'issue de l'élection du maire et de ses adjoints. Devient obligatoirement conseiller communautaire le maire, puis, en fonction du nombre de sièges attribués à la commune, les adjoints et éventuellement les conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les citoyens utiliseront un bulletin de vote mentionnant deux listes : une liste de candidats aux élections municipales et une liste de candidats au mandat de conseiller communautaire qui lui est liée, tenant compte du nombre de sièges attribués à la commune.

La liste de candidats au mandat de conseiller communautaire doit être établie sur la base de la liste de candidats aux élections municipales qui lui correspond :

- les candidats doivent figurer dans le même ordre que celui de la liste de candidats aux élections municipales
- les candidats présentés dans le premier quart de la liste intercommunale doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste municipale
- tous les candidats de la liste intercommunale doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste municipale.

Le cas particulier de la Métropole de Lyon

Il y aura deux élections distinctes le même jour : l'élection municipale et l'élection du conseil métropolitain (150 membres). Cette dernière s'effectuera au suffrage universel direct sur des circonscriptions supra communales.

C'est le seul cas où il sera possible d'être conseiller métropolitain sans être conseiller municipal et donc sans être directement rattaché à une commune.

Chaque commune ne bénéficiera pas nécessairement de représentant. En effet, certaines circonscriptions comptent un nombre de sièges inférieur au nombre de communes qui la composent. De plus, rien n'oblige les listes candidates à une juste représentation des communes de la circonscription et rien n'assure les listes se présentant d'obtenir assez d'élus pour représenter toutes les communes.